

[...]

35.022/II/PN
FD/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 9 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, dans l'hebdomadaire Vlan du 29 janvier 2003, il a paru une annonce unilingue française relative au recrutement d'un comptable par la société immobilière de service public les Habitations à Bon Marché de Saint-Josse-ten-Noode.

*
* *

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur [...], directeur-gérant de la S.C. Habitations à Bon Marché de Saint-Josse-ten-Noode, communique ce qui suit:

« Il est exact que notre société immobilière de service public a initié la publication dans l'hebdomadaire VLAN du 29 janvier 2003 d'un appel à candidatures pour un poste de comptable à pourvoir en son sein.

Nous avons omis, de manière non-intentionnelle, de publier un appel similaire dans un quotidien ou un hebdomadaire de langue néerlandaise.

La précipitation de l'appel et l'urgence à remplir un poste devenant vacant expliquent ce manque de vigilance et de respect de l'article 61 §3 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'usage des langues en matière administrative.

Je donne dès à présent les instructions pour que pareil manquement ne se reproduise plus. »

*
* *

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les LLC sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

*
* *

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication déterminée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les textes doivent être publiés simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Etant donné que l'annonce qui a été placée n'a pas été publiée en néerlandais, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]